

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE FOREST
rue du Curé 2
1190 BRUXELLES

Commission de concertation

séance du 16/03/2021

Urbanisme Environnement

Téléphone :

02.348.17.21/26

Courriel :

commissiondeconcertation@forest.brussels

AVIS : PU 27444

Rue Timmermans 43 Rue Timmermans 43A

Isoler les murs pignon

Etaients présents

Commune de Forest - Echevin Urbanisme Environnement

Commune de Forest

Commune de Forest

Commune de Forest - Secrétariat

Administration régionale en charge des monuments et sites

Administration régionale en charge de l'urbanisme

Bruxelles Mobilité

Administration en charge de la planification territoriale

Abstention

Etaients absents excusés

Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement – Bruxelles Environnement

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation ;

~~Vu l'enquête ouverte par le Collège des Bourgmestre et Echevins du au et qu'au terme de celle-ci, le procès verbal constate :~~
~~0 réclamation(s)/observation(s) ;~~

Considérant que la commission en a délibéré ;

Considérant que le demandeur était présent et a été entendu ;

~~Considérant que les personnes physiques ou morales qui en ont exprimé le souhait à l'occasion de l'enquête publique ont été entendues ;~~

Vu l'arrêté n°2020/052 du 23 décembre 2020, Article 6 ;

Considérant que tous les participants ont, préalablement à la présente réunion, donné leur accord pour la tenue de la commission de concertation en vidéo conférence ;

Situation existante

Considérant que le bien est sis au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS), en zone d'habitation et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique et d'embellissement (ZICHEE) ;

Considérant qu'un permis pour construire une maison, a été délivré le 26/12/1924 et qu'un autre permis pour construire une annexe, a été délivré le 21/06/1935;

Considérant que la situation légale du bien au regard des archives communales est une maison unifamiliale ;

Projet

Considérant que la demande vise à isoler les murs pignon mitoyens ;

Instruction de la demande

Considérant que la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation, en ce qu'elle vise la modification des parties visibles depuis l'espace public en ZICHEE (PRAS - Prescriptions particulières à certaines parties du territoire, 21) pour l'isolation des murs pignon ;

PRAS – ZICHEE

Considérant que la demande tend à se conformer à la prescription particulière 21 du PRAS, en ce que la teinte de finition choisie pour les murs pignon est la même que celle des parties en enduit de la façade à rue à savoir, blanc cassé ; Considérant de ce qui en découle, que la finition des murs pignon est en harmonie avec ladite façade ;

Considérant d'ailleurs que cette teinte est répertoriée sur la plupart des façades à rue, des immeubles voisins ; Que dès lors, cette finition s'insère convenablement dans son contexte urbain immédiat ;

Considérant que la surépaisseur gagnée suite à l'isolation des murs pignon n'est que de 16cm ; que de ce qui en découle, l'empiètement de la finition au-delà des limites de la parcelle, est peu important ;

Performance énergétique

Considérant que les murs pignons seront traités avec un isolant naturel (panneaux rigides en fibre de bois) ;

Considérant que l'isolation des murs pignon, permettra d'améliorer la performance énergétique de la maison, au sens du COBRACE ;

Considérant qu'au vu des éléments énoncés ci-dessus, la demande répond au bon aménagement des lieux.

AVIS Favorable (unanime)

Considérant que tous les membres ont validés le présent avis.

Signature des membres

La commission rappelle que le présent avis est motivé sur base du seul présent dossier et toutes ses annexes tel qu'il a été communiqué aux membres de la commission de concertation, aux explications fournies par le demandeur, l'architecte/auteur de projet et les observations/réclamations faites en séance par les personnes ayant demandées à être entendues par la commission de concertation, ainsi que les réclamations/observations reçues dans le cadre de l'enquête publique. En aucun cas le présent avis et sa motivation ne peuvent être pris en tout ou en partie comme des conditions auxquelles un nouveau projet ou une modification apportée à la présente demande sur le même site devrait répondre pour obtenir un avis favorable sans conditions.